

**ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DES
DISPOSITIONS NATIONALES DE LA CONVENTION
COLLECTIVE**

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

ET

**LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX - CSQ**

MARS 2011

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Les dispositions nationales de la convention collective qui entrent en vigueur le 20 mars 2011 et liant,

d'une part,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

et, d'autre part,

LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSQ

sont amendées de la façon suivante:

- 1. Les clauses 45.06 et 45.09 qui suivent sont insérées. Les clauses 45.06 et 45.07 sont renumérotées en 45.07 et 45.08 et les clauses 45.08, 45.09 et 45.10 sont renumérotées respectivement 45.10, 45.11 et 45.12:**

45.06 L'ajustement prévu à l'alinéa F) de la clause 28.05 est effectué sur la paie des personnes salariées dans les soixante (60) jours suivant la publication des données de Statistiques Canada pour l'IPC pour le Québec pour l'année 2014-2015.

45.09 La personne salariée dont l'emploi a pris fin entre le 1^{er} avril 2012 et le paiement, le cas échéant, de la rétroactivité prévue au troisième (3^e) sous-alinéa de l'alinéa C) de la clause 28.05 doit faire sa demande de paiement pour le salaire dû dans les quatre (4) mois de la réception de la liste prévue à l'alinéa qui suit. En cas de décès de la personne salariée, la demande peut être faite par les ayants droit.

Dans les trois (3) mois de la date du paiement prévu au troisième (3^e) sous-alinéa de l'alinéa C) de la clause 28.05, l'employeur fournit au syndicat la liste de toutes les personnes salariées ayant quitté leur emploi depuis le 1^{er} avril 2012.

Les alinéas précédents s'appliquent aux troisièmes (3^{es}) sous-alinéas des alinéas D) et E) de la clause 28.05 en y faisant les adaptations nécessaires.

La personne salariée dont l'emploi a pris fin entre le 31 mars 2015 et le paiement, le cas échéant, de la rétroactivité prévue à la clause 45.06 doit faire sa demande de paiement pour le salaire dû dans les quatre (4) mois de la réception de la liste fournie par l'employeur. En cas de décès de la personne salariée, la demande peut être faite par les ayants droit. Dans les trois (3) mois de la date du paiement de cet ajustement, l'employeur fournit au syndicat la liste de toutes les personnes salariées ayant quitté leur emploi depuis le 31 mars 2015.

La référence à 45.06 contenue à la clause 45.05 est renumérotée 45.07.

La référence à 45.07 contenue à la clause 45.06 est renumérotée 45.08.

Le terme paragraphe est remplacé par le terme clause dans l'ensemble de l'article 45.

2. La lettre d'entente suivante est ajoutée:

LETTRE D'ENTENTE NO 19

RELATIVE AU CHEVAUCHEMENT INTER-QUARTS DE TRAVAIL POUR CERTAINES PERSONNES SALARIÉES

ARTICLE 1

Le nombre d'heures de la semaine régulière de travail pour un poste d'un centre d'activités où les services sont dispensés vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine ou sur deux (2) quarts différents continus est de:

- 1- 37,50 heures pour la personne salariée visée par le regroupement des titres d'emploi d'infirmiers ou d'infirmières sauf pour celle visée au sous paragraphe 2;
- 2- 36,25 heures pour la personne salariée visée par le regroupement des titres d'emploi d'infirmiers ou d'infirmières œuvrant dans la mission CLSC;
- 3- 36,25 heures pour la personne salariée visée par le regroupement des titres d'emploi d'inhalothérapeutes.

Ces nombres d'heures de la semaine régulière de travail s'appliquent en raison de la responsabilité d'assurer la transmission d'informations cliniques aux personnes salariées d'un autre quart de travail.

Un quart de travail qui ne comprend que des personnes salariées en service de garde n'est pas considéré aux fins d'application de la présente lettre d'entente.

ARTICLE 2

Les regroupements de titres d'emploi visés à l'article 1 sont:

Regroupement des titres d'emploi d'infirmiers ou d'infirmières:

- infirmier ou infirmière (2471) ;
- infirmier ou infirmière-chef d'équipe (2459);
- assistant-infirmier-chef ou assistante-infirmière-chef et assistant ou assistante du supérieur immédiat (2489);
- infirmier ou infirmière clinicienne (1911);
- infirmier clinicien assistant-infirmier-chef ou infirmière clinicienne assistante-infirmière-chef et infirmier clinicien assistant du supérieur immédiat ou infirmière clinicienne assistante du supérieur immédiat (1912);
- infirmier ou infirmière monitrice (2462)
- candidat ou candidate à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière (2490);
- infirmier ou infirmière en stage d'actualisation (2485);
- externe en soins infirmiers (4001).

Regroupement des titres d'emploi d'inhalothérapeutes:

- inhalothérapeute (2244) ;
- assistant-chef ou assistante-chef inhalothérapeute (2248);
- coordonnateur ou coordonnatrice technique (inhalothérapie) (2246);
- externe en inhalothérapie (4002).

ARTICLE 3

La personne salariée qui le 3 avril 2011 détient un poste visé à l'article 1 ainsi que la personne salariée qui est assignée à un tel poste voit le nombre d'heures de sa semaine régulière de travail rehaussé à cette date.

ARTICLE 4

La prime prévue à l'alinéa 1 de la clause 29.05 de la convention collective s'applique à la personne salariée visée par les dispositions de l'article 1 de la présente lettre d'entente qui fait tout son service entre 14 h et 8 h 15.

ARTICLE 5

La personne salariée des regroupements des titres d'emploi d'infirmiers ou d'infirmières et d'inhalothérapeutes non visées par les dispositions de l'article 1 de la présente lettre d'entente, de même que la personne salariée du regroupement des titres d'emploi d'infirmiers ou d'infirmières auxiliaires et la personne salariée détenant le titre d'emploi de préposé ou préposée aux bénéficiaires ou de préposé ou préposée (certifié « A ») aux bénéficiaires, reçoit la prime suivante:

<p>Taux 2011-04-03 au 2015-03-31</p>
<p>2 %</p>

La prime s'applique sur le salaire horaire, majoré, s'il y a lieu, du supplément et de la rémunération additionnelle prévue à l'annexe 7.

ARTICLE 6

La personne salariée inscrite sur la liste de disponibilité bénéficie également, selon le cas, des dispositions des articles 1 ou 5 de la présente lettre d'entente.

La présente entente entre en vigueur le 3 avril 2011.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉ LE 21 mars 2011.

LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(CSQ)


René Beauséjour


Judith Laforest

LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX


Édith Lapointe


Jean-Michel Ross